

**modifiant celle du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé**

du 24 mars 2026

## LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO)

vu le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO)

vu l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)

vu la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)

vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article Premier**<sup>1</sup> La loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé est modifiée comme il suit :**Art. 1 Sans changement**<sup>1</sup> La présente loi s'applique à toutes les écoles et institutions privées recevant sur le territoire cantonal des élèves en âge de scolarité obligatoire (ci-après : les écoles privées), quelles que soient la nature de l'enseignement et la façon dont il est dispensé.<sup>2</sup> Elle règle également l'enseignement à domicile dispensé aux enfants soumis à l'obligation scolaire au sens de l'article 54 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (ci-après : LEO).<sup>3</sup> Ne relèvent pas de la présente loi les établissements de pédagogie spécialisée au sens de la loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS) et les écoles intégrées dans des organismes privés reconnus régis par la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après : LProMin).**Art. 2 Sans changement**<sup>1</sup> Sans changement.<sup>2</sup> Les écoles privées offrent un cadre scolaire respectueux des libertés individuelles.<sup>2bis</sup> Elles s'abstiennent de tout discours ou pratique qui contreviennent aux principes démocratiques ou appellent à y contrevenir.<sup>3</sup> Elles veillent, en particulier, en collaboration avec les parents, à la santé physique, mentale et sociale des enfants et des jeunes scolarisés et déterminent les mesures pour y parvenir.<sup>4</sup> Les articles 10 et 116 LEO relatifs à l'égalité et aux droits de l'élève s'appliquent aux écoles privées.**Art. 2a Autorisation d'exploiter**<sup>1</sup> Avant de pouvoir accueillir des élèves, les écoles privées doivent avoir requis et obtenu une autorisation d'exploiter du service en charge de l'enseignement obligatoire (ci-après : le service).<sup>2</sup> Le service est en charge de l'autorisation et de la surveillance des écoles privées au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : OPE). Les alinéas 4 et 5 sont réservés.<sup>3</sup> Lorsque les écoles privées accueillent uniquement leurs propres élèves dans le cadre de l'accueil parascolaire tel que défini par la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), l'autorisation d'exploiter délivrée au titre de la présente loi porte également sur cet accueil. Le service détermine les conditions de l'accueil parascolaire.<sup>4</sup> Les structures et activités d'accueil collectif de jour préscolaire, au sens de la LAJE, rattachées à des écoles privées, sont soumises au régime d'autorisation et de surveillance de l'article 5 LAJE relevant de la compétence de l'office en charge de l'accueil de jour des enfants. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment lorsque des enfants en âge préscolaire sont scolarisés dans les mêmes classes que des élèves en âge de scolarité obligatoire. Les conditions de cet accueil sont déterminées par le service.

<sup>5</sup> Lorsque les écoles privées comportent un internat, l'autorisation délivrée au titre de l'article 44 LProMin les dispense de demander l'autorisation d'exploiter au titre de la présente loi ; l'autorisation délivrée tient cependant compte des conditions définies à l'article 2b.

<sup>6</sup> Le service et toute autorité chargée de l'application de l'OPE peuvent se transmettre les informations nécessaires à l'exercice de cette mission, y compris des données sensibles.

## **Art. 2b Conditions pour exploiter une école privée**

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter est octroyée si les principes posés à l'article 2 sont respectés et si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le programme scolaire tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;
- b. l'école démontre que son programme scolaire prend en compte les programmes officiels de l'école publique vaudoise et que ses objectifs globaux d'apprentissage sont équivalents ;
- c. le français est enseigné en langue seconde, lorsqu'il n'est pas la langue principale de l'enseignement ; l'allemand et l'anglais doivent figurer au programme d'enseignement au moins dès la 7<sup>P</sup>, respectivement dès la 9<sup>S</sup> ;
- d. un référent pédagogique répond, pour l'école privée, de l'élaboration et du respect du programme scolaire. Il dispose d'une formation pédagogique complète reconnue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou agréée par le département ou d'une expérience professionnelle jugée équivalente ;
- e. les locaux et les équipements des écoles privées sont en adéquation avec leur mission d'enseignement et satisfont aux conditions d'hygiène et de sécurité ;
- f. les conditions énoncées à l'article 2a, alinéas 3 et 4, in fine, sont remplies en cas d'accueil parascolaire ;
- g. l'enseignement est dispensé majoritairement sur site ;
- h. l'école a une base économique sûre, au sens de l'article 15, alinéa 1, lettre e, OPE ;
- i. la structure est dotée d'une direction et a une capacité d'accueil supérieure à 6 élèves.

<sup>2</sup> Les objectifs peuvent être adaptés individuellement pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du programme scolaire de l'école, notamment en ce qui concerne les langues étrangères.

<sup>3</sup> Dans la mesure où elle permettrait de vérifier la réalisation des conditions de l'alinéa 1, l'homologation formelle ou l'accréditation dont bénéficierait l'école privée est dûment prise en compte, afin de simplifier l'instruction.

<sup>4</sup> L'alinéa 1, lettre c, ne s'applique pas aux écoles privées avec internat dont les élèves résident en Suisse à des fins exclusives de formation, mais celles-ci doivent garantir au moins l'acquisition de compétences suffisantes en français pour permettre à l'enfant la socialisation dans son environnement local, par des activités de sensibilisation. Le programme scolaire de ces écoles, si elles répondent au critère fixé à l'alinéa précédent, peut s'écarter des domaines disciplinaires de l'école publique vaudoise.

## **Art. 3 Obligations de la direction**

<sup>1</sup> La direction communique au service l'état nominatif des membres de la direction et de son corps enseignant, chaque année scolaire. Elle précise pour les enseignants les titres obtenus, les disciplines et les années scolaires d'enseignement. Le Conseil d'Etat peut prévoir que d'autres informations sont requises. Le service tient un registre central du corps enseignant et directorial des écoles privées.

<sup>2</sup> La direction est garante du respect des conditions de l'article 5, alinéa 2.

<sup>3</sup> Elle est responsable d'édicter et de garantir l'application d'une procédure interne à l'école permettant le signalement prévu à l'article 32 de la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE).

<sup>4</sup> Elle participe au contrôle de l'obligation scolaire en transmettant avec toute la célérité requise les informations utiles au service.

<sup>5</sup> Elle a l'obligation d'adresser immédiatement un rapport de signalement au département si elle a connaissance de faits pouvant justifier le prononcé d'une interdiction à l'encontre d'un enseignant ou d'un candidat au sens du décret d'application de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (ci-après : A-RDFE).

### **Art. 3a                    Accès aux moyens d'enseignement officiels**

<sup>1</sup> Si une école privée veut accéder aux moyens d'enseignement officiels à disposition par biais électronique, elle doit fournir les données nécessaires à l'obtention des accès, notamment concernant le personnel enseignant.

<sup>2</sup> Cet accès est soumis à émoluments et peut impliquer que l'école dispose d'un système d'information.

### **Art. 4                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. disposer du droit d'exercer une activité lucrative en Suisse ;
- b.
- b. présenter des garanties morales et des compétences professionnelles suffisantes ;
- c. sans changement ;
- cbis. ne pas être interdit d'exercer une profession ou une activité, ou avoir interdiction de contact ou géographique prononcée pour protéger des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables ;
- cter. ne pas figurer sur la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner prévue à l'article 12bis A-RDFE ;
- d. sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

### **Art. 5                    Conditions d'engagement du personnel**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Les enseignants des écoles privées doivent remplir les conditions suivantes :

- a. respecter les conditions fixées à l'article 4, alinéa 2, lettre a, sous réserve qu'ils exercent à distance depuis un pays tiers, et aux lettres b à cter ;
- b. bénéficier des compétences professionnelles suffisantes définies dans le règlement, au plus tard dans un délai d'un an après l'engagement.

<sup>2bis</sup> Les autres employés doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 4, alinéa 2, lettres a à cbis.

<sup>3</sup> Abrogé.

### **Art. 6                    Validité des autorisations**

<sup>1</sup> L'autorisation de diriger est personnelle et est en principe délivrée pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup> Elle n'est valable que pour l'établissement qui y est mentionné.

<sup>3</sup> L'autorisation d'exploiter est délivrée pour une durée de 10 ans.

### **Art. 7                    Surveillance des écoles privées**

<sup>1</sup> Le service veille à ce que les conditions dont dépend l'autorisation soient et demeurent remplies et procède pour ce faire à des visites, entretiens ou demandes de renseignements.

<sup>1bis</sup> Abrogé.

<sup>1ter</sup> Abrogé.

<sup>1quater</sup> Il peut émettre des recommandations, déterminer des objectifs d'amélioration et exiger des mesures correctrices en impartissant des délais.

<sup>2</sup> Le service s'assure, au besoin par des examens, que l'instruction est au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Le service et la direction de l'école privée peuvent communiquer entre eux tout élément en lien avec l'analyse et l'examen des casiers judiciaires de l'ensemble des professionnels de leur établissement ayant des contacts avec les élèves.

## **Art. 8 Sans changement**

<sup>1</sup> Les autorisations d'exploiter et de diriger ne doivent en aucun cas être mentionnées dans la publicité.

<sup>1bis</sup> Elles sont soumises à un émolument conformément à la loi du 18 décembre 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO).

<sup>2</sup> Si les conditions à l'obtention des autorisations ne sont plus observées, si la direction ne respecte pas ses obligations ou si des insuffisances constatées n'ont pas été supprimées dans le délai fixé, le service peut retirer ces autorisations.

## **Art. 9 Autorisation d'enseignement à domicile**

<sup>1</sup> L'enseignement à domicile est soumis à autorisation du service pour chaque enfant concerné. Elle est délivrée au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale.

<sup>1bis</sup> L'autorisation est délivrée pour le début d'un semestre. Le règlement définit les délais de dépôt de la demande.

<sup>1ter</sup> Exceptionnellement, le service peut accorder une autorisation en tout temps. Dans ce cas, il peut émettre des autorisations provisoires après un examen sommaire des conditions dans un délai maximum de 20 jours, hors vacances scolaires.

<sup>1quater</sup> La demande d'autorisation est renouvelée chaque année. Le règlement peut prévoir des renouvellements automatiques.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six enfants, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent. Peut être réservée la situation de fratries ou d'enfants issus de familles recomposées excédant 6 membres.

## **Art. 9a Conditions pour enseigner à domicile**

<sup>1</sup> L'autorisation d'enseignement à domicile peut être délivrée si :

- a. l'enfant réside ou est domicilié valablement dans le canton ;
- b. une personne est en charge d'au moins la moitié de l'instruction et :
  1. réside ou est domiciliée valablement en Suisse ou dispose du droit d'y exercer une activité lucrative ;
  2. est détenteur au moins d'un titre du secondaire II de type CFC, maturité, diplôme de culture générale, ou un titre jugé équivalent par le département ;
  3. démontre la disponibilité suffisante pour veiller à la bonne mise en œuvre du programme complet d'enseignement prévu.
- c. le programme d'enseignement tient compte des programmes officiels de l'école publique vaudoise et des objectifs globaux d'apprentissage. Il tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances de chacun ;
- d. le français est enseigné en langue seconde, lorsqu'il n'est pas la langue principale de l'instruction ;
- e. l'instruction est adaptée pour tenir compte des enfants concernés, en particulier ceux ayant des besoins éducatifs particuliers relevant de la pédagogie spécialisée ; les objectifs peuvent être adaptés pour l'enfant qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du programme d'enseignement, pour autant que cela soit validé par le service ;

f. des mesures sont prévues en vue de socialiser l'enfant avec des pairs, en dehors du cercle familial.

<sup>2</sup> Le ou les détenteurs de l'autorité parentale sont tenus pour toute personne qui est chargée de l'instruction qu'ils engagent ou mandatent de se procurer l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers. Ils s'assurent de l'absence de toute inscription.

<sup>3</sup> Les programmes d'enseignement à distance ne dispensent pas des conditions prévues dans la présente loi et dans son règlement d'application.

#### **Art. 9b Surveillance de l'enseignement à domicile**

<sup>1</sup> Le service a le droit d'obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et le contenu du programme d'enseignement. Il procède à des visites. Le détenteur de l'autorité parentale est tenu de collaborer de manière diligente.

<sup>2</sup> Le service procède à l'évaluation des connaissances et des compétences scolaires des enfants, au besoin par des examens.

<sup>3</sup> L'autorisation peut en tout temps être retirée si l'une des conditions d'octroi n'est plus remplie. A moins de grave dysfonctionnement, le service fixe d'abord un délai pour corriger l'insuffisance constatée. Le détenteur de l'autorité parentale et l'enfant peuvent être entendus.

#### **Art. 10 Plateformes de coordination**

<sup>1</sup> Le service institue et participe à des plateformes de coordination qui ont notamment pour missions :

- a. de renforcer la collaboration entre le service et les représentants des écoles privées, respectivement des associations représentatives des parents responsables de l'enseignement à domicile pour leur enfant ;
- b. de garantir la circulation de l'information ;
- c. de consulter les milieux concernés sur toute évolution envisagée du dispositif légal, ainsi que sur sa mise en œuvre ;
- d. de travailler en commun à l'analyse des questions de portée générale et de collecter les besoins exprimés par les différents participants.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Les plateformes de coordination se réunissent au moins une fois par année.

#### **Art. 11 Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

#### **Art. 14a Dispositions transitoires de la loi du 24 mars 2026**

<sup>1</sup> Les autorisations de diriger accordées antérieurement à la mise en vigueur de la loi du restent valables.

<sup>2</sup> Elles sont de plus réputées valoir provisoirement autorisation d'exploiter. Ces autorisations provisoires doivent être remplacées par des autorisations d'exploiter conformes à l'article 2a, au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi du , selon un échéancier défini par le département.

<sup>3</sup> La base économique sûre au sens de l'article 2b, alinéa 1, lettre h est réputée avérée pour toutes les écoles privées au bénéfice d'une autorisation de diriger lors de l'entrée en vigueur de la loi du .

<sup>4</sup> Un délai de 2 ans, dès l'entrée en vigueur de la loi du , est accordé aux directions des écoles privées pour la mise en conformité avec les conditions prévues par l'article 2b, alinéa 1, lettre b.

<sup>5</sup> Les enseignants au bénéfice d'une autorisation d'enseigner depuis au moins 3 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du sont réputés remplir les conditions au sens de l'article 5, alinéa 2.

<sup>6</sup> Le parent qui dispense plus de la moitié des cours à son enfant scolarisé à domicile depuis au moins 3 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi du est réputé remplir les conditions de l'article 9a, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 jusqu'au terme du cursus de ses propres enfants.

<sup>7</sup> L'enseignement à domicile annoncé avant l'entrée en vigueur de la loi du est régi, pour l'année scolaire concernée, par la loi en vigueur au moment de l'annonce.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 24 mars 2026.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand  
Conseil:

*S. Montangero*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 avril 2026

Délai référendaire : 11 juin 2026